

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Procès-Verbal de la séance du :**  
**Jeudi 20 octobre 2022**  
**Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021**  
**entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022**  
**Article L2121-15 CGCT**

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi 20 Octobre 2022 à 19 heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA.**

<b>31 PRESENTS</b>	Messieurs :	ALBERTY ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; FILHOL ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RABAT ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	BARNADES ; COLOME-ISNARD ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SAIGNOL ; SANZ
<b>0 EXCUSES</b>	Messieurs :	/
	Mesdames :	/
<b>2 ABSENTS</b>	Messieurs :	DUCASSY
	Mesdames :	DIAZ-GONZALEZ
<b>SECRETAIRE DE SEANCE</b>		GOT

**Madame Camille GOT est nommée secrétaire.**

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

### **1 – PRISE D'ACTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 Septembre 2022**

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, le procès-verbal de la séance du 15 septembre dernier a été signé par le Président de séance et la secrétaire, puis mis en ligne.

Le Maire rappelle que les élus ont reçu par mail le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022 et demande s'il y a des observations à ce sujet.

Monsieur Campigna revient sur la question du précédent Conseil dont il n'a pas eu la réponse. Il fait la remarque que la vidéo du Conseil a été supprimée.

Monsieur le Maire rappelle que c'était une question sur les transports touristiques et que cette question a été posée en dehors du délai minimum de 48 heures imposé par le règlement intérieur. Mais ce n'est pas la raison pour laquelle le Maire n'a pas répondu. La raison principale réside dans le fait que lorsque la question a été posée, nous étions en pleine procédure de consultation au titre de la DSP Transport et qu'il ne lui était pas possible d'aborder ces questions, même de façon périphérique.

Monsieur Esclopé soulève une erreur dans le PV concernant son vote. Il affirme avoir voté CONTRE sur la délibération des déchets sur Valmy et non une ABSTENTION. Le Maire indique que l'erreur sera corrigée.

**Le Conseil municipal,**

**PREND ACTE** du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022.

## **2 - COMPTE - RENDU DE DÉLÉGATIONS**

<p style="text-align: center;"><b>Décision numéro 38</b> <b>Construction de la maison de la Mer</b></p>
---

Dans le cadre d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre passé pour la « construction de la Maison de la Mer », le jury de concours s'est réuni le 02 septembre 2022. Il a rendu son avis et classé les offres des trois candidats qui avaient été admis à présenter une offre lors de la précédente étape de sélection des candidatures.

Le classement des offres est le suivant :

- N°1 : A+ARCHITECTURE (TOULOUSE 31)
- N°2 : TECTONIQUES ARCHITECTES (LYON 69)
- N°3 : ATELIER D'ARCHITECTURE EMMANUEL NEBOUT (M) A DESSEIN (MONTPELLIER 34)

Le maître d'ouvrage suit cet avis et décide de déclarer le candidat A+ ARCHITECTURE lauréat du présent concours.

Les trois groupements ont présenté des offres et des rendus conformes aux prestations demandées dans le règlement de concours. Ainsi, le maître d'ouvrage décide, conformément à l'avis rendu par le jury de concours, de verser l'intégralité de la prime prévue aux trois candidats ayant présenté une offre, soit 25 000, 00 H.T pour chaque groupement. Ce montant viendra en déduction de la rémunération du contrat négocié avec le lauréat.

Monsieur Campigna souhaite savoir combien de mètres carrés sont réservés au Parc Marin et combien pour la municipalité d'Argelès-sur-Mer ?

M. le Maire répond que des parties sont affectées aux usages portuaires et d'autres au parc marin. Il y a aussi des locaux intermédiaires, affectés au deux.

**Décision numéro 39**  
**Aménagement avenue et impasse du Marasquer**

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour l'aménagement de l'avenue et de l'impasse du Marasquer il a été retenu les entreprises suivantes :

**Pour le lot 1** « Voirie et réseaux divers » : l'entreprise TP 66 sise 66380 Pia pour un montant 219 149 euros H.T.

**Pour le lot 2** « Eclairage Public » : l'entreprise Arelec Tp sise 66740 Villelongue dels Monts pour un montant de 22 600 euros H.T.

**Pour le lot 3** « Plantations et arrosage » : l'entreprise Palm Beach Paysages sise 66750 Saint Cyprien pour un montant maximum annuel de 47 903,90 euros H.T.

**Décision numéro 40**  
**Rétrocession d'une concession perpétuelle**

Madame PUIGT née QUESNE Marie-Thérèse, domiciliée à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 47 rue Pierre Brossolette, a présenté une demande relative à la reprise d'un casier funéraire dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, acte n°3706 du 17/11/2020, casier N°166 du bloc X14.

La concession se trouve vide de toute sépulture.

La concession perpétuelle figurant dans l'acte n°3706 du 17/11/2020, au nom de Madame PUIGT née QUESNE Marie-Thérèse, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à Madame PUIGT née QUESNE Marie-Thérèse, concessionnaire actuelle, d'un montant de 1113,81 € représentant le prix de l'acquisition de ladite concession, déduction faite de 48,78 € représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

**Décision numéro 41**  
**Aménagement de l'Avenue de Charlemagne à Argelès-sur-Mer**

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée pour l'aménagement de l'Avenue de Charlemagne à Argelès-sur-Mer, il a été retenu :

Pour le lot 1 « VRD », le groupement « TDA/TPC » (66700 ARGELES-SUR-MER) pour un montant total de 360 790,50 euros H.T et un délai d'exécution de 3 mois et 2 semaines ;

Pour le lot 2 « Réseaux secs », la société ARELEC TP SARL » (66740 VILLELONGUE DELS MONTS) pour un montant total de 69 965,00 euros H.T et un délai d'exécution de 2 semaines ;

Pour le lot 3 « Espaces verts », LA SOCIETE « SERPE » (84250 LE THOR) pour un montant total de 41 438,60 euros H.T et un délai d'exécution de 4 semaines.

La requalification de la voirie et une voie cyclable.

**Décision numéro 42**  
**Réalisation d'un emprunt**

Conformément aux prévisions du budget principal pour l'exercice 2022 (article 1641), la commune d'Argelès-sur-Mer contracte auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 8 000 000,00 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1 A ;
- MONTANT : 8 000 000,00€
- Durée du prêt : 20 ans, soit un terme au 01/11/2042 ;
- Versement des fonds : jusqu'au 07/10/2022, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date ;
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe à 2,74 % ;
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours ;
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : constant ;
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

L'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, établi entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Banque postale est adopté et sa signature est autorisée, conformément à l'ouverture des crédits établie par la délibération du 10 mars 2022.

Conformément à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

**Décision numéro 43**  
**Convention de servitude réseaux Enedis en lien avec les travaux d'aménagement d'un giratoire entre les avenues Montgat et Hurth**

Dans le cadre de l'aménagement du giratoire au carrefour des avenues Montgat et Hurth, des modifications du réseaux Enedis sont nécessaires. Le futur positionnement du réseau passera sur la parcelle BC 1582, classée dans le domaine privé de la commune. La présente convention de servitude, a pour objectif d'autoriser la société Enedis à réaliser les travaux de réseaux sur la parcelle BC 1582 et de définir les droits et obligations des 2 parties.

<b>Décision numéro 44</b> <b>Mission de maîtrise d'œuvre du projet Alimentation durable &amp; Restauration collective</b>
--

Dans le cadre d'un appel d'offres restreint passé pour la " mission de maîtrise d'œuvre du projet Alimentation durable & Restauration collective ", la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 septembre 2022 pour statuer sur les 5 projets admis à présenter une offre. Elle a rendu son avis et a retenu le candidat " PASSELAC & ROQUES " (11100 NARBONNE). Le maître d'ouvrage suit cet avis et décide de notifier le marché au cabinet " PASSELAC & ROQUES ".

Le montant total est de 310 500,00 € H.T. et le délai d'exécution des prestations est de 104 semaines.

Les cinq groupements ont présenté des offres et des rendus conformes aux prestations demandées dans le règlement de la consultation. Ainsi, le maître d'ouvrage décide, conformément à l'avis rendu par la Commission d'Appel d'Offres, de verser l'intégralité de la prime prévue dans le règlement de la consultation aux cinq candidats ayant présenté une offre, soit 15 000,00 H.T. pour chaque groupement. Ce montant viendra en déduction de la rémunération du titulaire.

### **3 : ACQUISITION DE TERRAIN**

**Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la promesse de cession signée le 10 septembre 2022 par Madame et Monsieur JEANROY Claude domiciliés 11 Chemin St Pierre, 66700 ARGELES-SUR-MER, Madame JEANROY Maïté domiciliée 8 allée de la Gravette 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et Madame ETCHEGOYHEN Sarah domiciliée 26 b avenue Picasso 13480 CABRIES ;

**Considérant** qu'afin de régulariser les travaux d'élargissement du chemin Saint Pierre, la commune a la possibilité d'acquérir un terrain.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**DECIDE** de l'acquisition d'un terrain situé 17 chemin St Pierre, appartenant à Madame et Monsieur JEANROY Claude, à Madame JEANROY Maïté et à Madame ETCHEGOYHEN Sarah, parcelle cadastrée section BS n°540 d'une superficie totale de 66 m<sup>2</sup>, au prix de 25 € le m<sup>2</sup> soit une somme totale de 1 650 €. Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

**DECIDE** du transfert du domaine privé au domaine public de la commune de la parcelle cadastrée section BS n°540 correspondant à cette voie qui couvre une longueur de 30 m ce qui porte la voirie communale classée dans le domaine public à 105 475 m.

**CHARGE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes correspondants.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **4 : CONVENTION D'ETUDE ENTRE LA COMMUNE D'ARGELES SUR MER ET L'AGENCE D'URBANISME CATALANE**

**Vu** l'article L.132-6 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'adhésion de la Commune d'Argelès-sur-Mer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et la contribution financière versée pour son fonctionnement en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil municipal du 9 juin 2022 ;

**Vu** les perspectives de partenariat entre le Commune d'Argelès-sur-Mer et l'AURCA ;

**Considérant** que l'Agence d'Urbanisme Catalane a été sollicitée par la Commune d'Argelès-sur-Mer afin de l'accompagner dans la réflexion autour de l'ORT (Opération de Revitalisation des Territoires).

**Considérant** que l'intervention de l'AURCA sera concrétisée par la convention spécifique objet de cette délibération. L'AURCA travaillera notamment sur l'extraction et l'analyse de données sur les problématiques de logement saisonnier, de renaturation en ville et de rénovation énergétique dans le périmètre de l'hyper centre.

**Considérant** que l'AURCA produira une note technique afin de définir le périmètre pertinent de l'opération potentielle.

Considérant que cette convention donne lieu à une contribution complémentaire de 3000 € pour la période 2022-2023.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention d'étude concernant l'analyse de la pertinence de la mise ne place d'une Opération de revitalisation Territoriale.

**PREND ACTE** du montant de la convention et de préciser que les crédits sont disponibles.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme pour la mise en œuvre des dispositions relatives à cette convention.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **5 : BUDGET ANNEXE CAMPING LE ROUSSILLONNAIS –EXERCICE 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

**Vu** la délibération n°12 du 10 mars 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe du camping municipal ;

**Vu** la délibération n°32 du 9 juin 2022, approuvant le vote de l'affectation du résultat 2021 ;

**Vu** la délibération n°37 du 9 juin 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022 ;

**Considérant** que cette décision modificative vise à ajuster les crédits de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe du camping ;

Madame Sanz précise que le budget du camping doit faire face à l'augmentation des fournitures d'énergies et d'autres éléments du 011. Elle rappelle que lorsque l'Etat a versé à la commune – au titre des pertes enregistrées suite aux multiples confinements de 2020 et 2021 – la somme perçue l'a été fin décembre 2021. Or, cette date, ne nous a pas permis d'affecter cette somme en charges. De fait, cette même somme est venue grossir artificiellement le résultat de l'exercice et donc les impôts à payer sur ce même résultat.

Une bonne nouvelle toutefois à noter est celle de l'augmentation du chiffre d'affaires de la saison 2022.

Monsieur le Maire précise qu'il a été en effet impossible d'affecter cette somme à la fonction d'investissement et l'Etat ne pouvait pas l'ignorer.

**Le Conseil municipal à la majorité, 6 abstentions (Mmes. NADAL, COLOME-ISNARD et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE)**

**APPROUVE** les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative tels que présentée ci-dessous :

Section d'exploitation							
Dépenses				Recettes			
Compte	Description	Montant		Compte	Description	Montant	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits			Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022	Dépenses imprévues	-10 125.00		64198	Atténuations de charges		30 000.00
<b>Sous Total</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>-10 125.00</b>		<b>Sous Total</b>	<b>Chapitre 013</b>		<b>30 000.00</b>
6061	Fournitures d'énergie		128 346.97	706	Prestations de service		370 000.09
6063	Fournitures d'entretien et petit matériel		20 000.00	<b>Sous Total</b>	<b>Chapitre 70</b>		<b>370 000.09</b>
6068	Autres matières et fournitures	-40 000.00		7718	Autres produits exceptionnels		3 073.88
611	Prestations de service		46 000.00	775	Cessions de biens mobiliers		2 502.00
61528	Entretien, réparation autres biens immobiliers		15 000.00	<b>Sous Total</b>	<b>Chapitre 77</b>		<b>5 575.88</b>
6168	Autres		5 000.00				
618	Divers (déchetterie)		25 000.00				
<b>Sous Total</b>	<b>Chapitre 011</b>		<b>199 346.97</b>				
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-25 000.00					
<b>Sous Total</b>	<b>Chapitre 67</b>	<b>-25 000.00</b>					
6951	Impôts sur les bénéfices		280 104.00				
<b>Sous Total</b>	<b>Chapitre 69</b>		<b>280 104.00</b>				
023	Virement à la section d'investissement	--385 251.21					
<b>Sous Total</b>	<b>023-Virement à la section d'investissement</b>	<b>-385 251.21</b>					
6811	Dotations aux amortissements		346 501.21				
<b>Sous Total</b>	<b>Chapitre 042-opérations d'ordre</b>		<b>346 501.21</b>				
<b>Total</b>	<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>405 575.97</b>	<b>Total</b>	<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>405 575.97</b>
<b>Section d'investissement</b>							
Dépenses				Recettes			
Compte/opération	Description	Montant		Compte / opération	Description	Montant	

		Diminution de crédits	Augmentation de crédits			Diminution de crédits	Augmentation de crédits
010	Opération d'équipement	-50 000.00		28131	Bâtiments		346 501.21
010	Achat de licence IV		11 250.00	<i>Sous Total</i>	<i>Chapitre 040- opérations d'ordre</i>		<i>346 501.21</i>
<i>Sous Total</i>	<i>Opération 010</i>	<i>-38 750.00</i>		<i>021</i>	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	<i>-385 251.21</i>	
<b>Total</b>	<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>-38 750.00</b>		<b>Total</b>	<b>Recettes d'investissement</b>	<b>-38 750.00</b>	

Il est rappelé que les crédits d'exploitation sont ouverts par chapitre et les dépenses d'investissement sont ouvertes par opération, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **6 : MISE A DISPOSITION DU SIEGE DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ARGELES-SUR-MER**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.2121-29, L.2241-1 ;

**Vu** le code de tourisme ;

**Vu** le décret n°87-712 du 26 août 1987, fixant les obligations des bailleurs et des locataires, relatives aux réparations des bâtiments loués ;

**Considérant** que l'Office de Tourisme occupe l'immeuble communal situé place de l'Europe à Argelès-sur-Mer constituant le siège de son activité, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Surface parcelle	M <sup>2</sup> bâtis	Type ERP
AY	289	11 129 m <sup>2</sup>	609 m <sup>2</sup>	W (administration)

**Considérant** que l'office de tourisme, au titre de cette affectation, est tenu au bon état d'entretien et aux réparations locatives et que la commune reste tenue, pour sa part, aux réparations obligeant le propriétaire.

**Considérant** la nécessité de fixer un montant initial de 150 000 €, correspondant au loyer annuel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que les loyers seront indexés chaque année sur la base de l'évolution des valeurs locatives (I.R.L. 2<sup>ème</sup> trimestre) ; cette valeur locative réelle correspondant au taux des loyers pratiqués dans la commune pour des immeubles de bureaux de surface équivalente ;

**Considérant** le besoin de trésorerie de l'office municipal de tourisme pendant la saison estivale, le loyer sera versé annuellement à la Commune en fin d'exercice ;

**Le Conseil municipal à la majorité, 3 abstentions (Mme. NADAL, Mrs. CAMPIGNA et ESCOPLE)**

**FIXE** le loyer de l'immeuble à la somme de 150 000,00 € par an (année de référence 2<sup>ème</sup> trimestre 2021, I.R.L. : 131,12) ;

**DIT** que le loyer sera indexé chaque année sur l'évolution de l'I.R.L. 2<sup>ème</sup> trimestre ;

**DIT** que conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-avant, cette somme est portée en recette au budget de la commune au chapitre 75 ;

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à l'office de tourisme qui devra, lors de son prochain comité de direction, inscrire au budget le loyer en dépense au chapitre 011 ;

**FIXE** la durée de l'occupation annuelle avec tacite reconduction, dans la mesure où l'Office municipal de tourisme y exerce son activité ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'office de tourisme.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux

## **7 : CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE**

**Vu** l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** l'article 30 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Considérant** que ces dispositions permettent notamment à une commune d'établir une convention avec la poste et de mettre son personnel à la disposition d'une agence postale communale ;

**Considérant** que le Maire rappelle la présentation qui a été faite devant les élus de la majorité en bureau municipal par le Directeur départemental de la présence postale et le choix d'installer cette agence dans les locaux de l'office de tourisme.

Madame Nadal souhaite savoir où se situe l'agence et quel est l'engagement financier de La poste et quels sont les horaires d'ouverture retenus ?

Madame Michalak répond que pour le moment l'agence restera ouverte au parking du Grau puis sera transférée à l'office du tourisme après travaux. La plage horaire va être étudiée par rapport à la fréquentation.

La Poste se désengage mais une compensation mensuelle de 1700 euros par mois sera versée.

Monsieur Le Maire précise que la création de l'agence postale communale répond aux besoins formulés par les nombreux habitants de la plage qui apprécie ce service public de proximité. Le but est d'ouvrir à terme l'agence postale à l'office du tourisme toute la journée.

Monsieur Campigna souhaite connaître le coût pour la commune ?

Le Maire précise que La poste versera 1700 € à la commune, cela couvrira plus qu'un mi-temps. Par la suite la commune va employer un mi-temps ; ensuite, quand les travaux seront finis à l'office de tourisme, cela coûtera plus car la commune devra y affecter un temps plein municipal.

Monsieur le Maire accorde la modification demandée par Monsieur Campigna que soit mentionnée que la présentation du Directeur de La poste a été faite devant les élus de la majorité et pas devant tous les élus.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** le choix de création de l'agence postale communale,

**ACTE** la volonté de la municipalité de créer une agence postale communale,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'office de tourisme, et à La poste,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **8 : POLITIQUES CULTURELLES - TARIFICATION DU COURS DE DESSIN 2022/2023**

**Vu** l'article 72 al.3 de la Constitution qui prévoit que « dans les conditions prévues par la loi, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus » ;

**Vu** le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des politiques culturelles de la commune d'Argelès-sur-Mer, un cours de dessin est proposé pendant l'année scolaire aux adultes et enfants.

**Considérant** que le Conseil municipal a le pouvoir de fixer les tarifs.

**Considérant**, dans ce cadre, la grille tarifaire suivante qui vous est proposée :

<b>Public concerné</b>	<b>Tarifs</b>
Adultes (dans la limite des places disponibles)	Forfait unique de 100,00 € correspondant à 35 séances de 2h
Mineurs (moins de 18 ans)	Gratuité

Monsieur Campigna demande si auparavant les cours de dessin étaient assurés par une association ? Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une mise à disposition d'une salle communale pour qu'une personne puisse organiser ses cours, dans le cadre d'une convention préalable signée entre lui et la Mairie. Il en va, en effet, de l'intérêt la politique culturelle de la commune de mettre à disposition cette salle pour que les argelésiens puissent avoir accès à ces cours à moindre coût.

Monsieur Campigna demande si le professeur paie une location de salle ?

Le Maire répond que non. Il s'agit de favoriser une activité culturelle auprès du public à moindre coût et que, précisément, cette mise à disposition participe à la faiblesse du coût individuel pour chaque argelésien.

Madame Nadal souhaite savoir comment va se dérouler l'encaissement. Monsieur le Maire explique qu'il est prévu que les personnes paient à la mairie puis que cette dernière puisse prendre en charge le reste à charge auprès du partenaire.

**Le Conseil municipal à la majorité, 1 contre (M. CAMPIGNA), 2 abstentions (Mme NADAL et M. ESCLOPE),**

**ADOpte** la grille tarifaire ci-dessus ;

**AUTORISE** leurs encaissements dans le cadre de la régie de recettes « des droits d'entrées au musée et visites guidées » ;

**INSCRIT** ces recettes au budget principal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **9 : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN ESTHETIQUE DES RESEAUX DE L'AVENUE CHARLEMAGNE SUR LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER.**

**Vu** le Code de la Commande Publique dont l'article L.2422-12 précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

**Considérant** que la ville d'Argelès-sur-Mer a la volonté de réaliser les travaux d'aménagement de l'avenue Charlemagne, dans le cadre des travaux d'amélioration de l'espace public.

**Considérant** que ces derniers nécessitent la modification et la mise en esthétique du réseau public de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques.

**Considérant** que le SYDEEL66 ayant la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité BT, il est nécessaire de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage relative à la coordination et réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux, de signer la convention ayant pour objet :

- De définir les modalités d'organisation et de coordination des travaux de dissimulation du réseau public de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques
- De définir les modalités de financement des travaux de mise en esthétique des réseaux entre les deux parties.

**Considérant** que la présente convention est nécessaire afin de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes.

**Considérant** qu'il est par conséquent requis de conventionner avec le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité des Pyrénées Orientales pour l'organisation et la coordination des travaux de dissimulation et de mise en esthétique du réseau public de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques, de l'avenue Charlemagne.

**Considérant** que sur une dépense totale estimative de 120 471.12 €, la part de la commune s'élèvera à 63 953.96 €, soit 53.09 % du total global selon le plan de financement présenté dans la convention du SYDEEL 66.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modalités de la présente convention.

**AUTORISE** la signature de la convention de mandat avec le "SYDEEL 66" pour les travaux d'enfouissement et mise en esthétique du réseau de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques, de " l'avenue Charlemagne"

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **10 : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**Vu** le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses,

**Considérant** les grands désordres internationaux sur le marché de l'énergie et la flambée continue du prix des énergies ;

**Considérant** la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics sur cette question de l'énergie et la nécessité d'en optimiser l'utilisation ;

**Considérant** la volonté de lutter contre la pollution lumineuse et afin que l'extinction de l'éclairage public respecte le cycle naturel de la biodiversité et des écosystèmes ;

**Considérant** que l'éclairage public est destiné à sécuriser la circulation des piétons et que les horaires d'extinction ont été choisis aux heures où la circulation piétonnière est plus faible, voire nulle et qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

**Considérant** que la commune s'est engagée depuis des années en faveur d'actions permettant des économies d'énergies et qu'en 2021, la commune a consommé 5 152 898 KWh pour un coût de 906 548 euros.

**Considérant** que l'éclairage public représente 32% des consommation totales de l'électricité consommée (290 000 € par an) et que l'extinction pourrait permettre une économie substantielle pouvant aller jusque 40% sur la facture actuelle.

**Considérant** les fortes augmentations récentes des coûts de l'énergie électrique et celles à venir.

**Considérant** que les statistiques nationales démontrent que les cambriolages et les vols ont plutôt lieu la journée, d'autant que les malfaiteurs sont obligés d'utiliser un éclairage individuel qui les rend visibles la nuit.

**Considérant** que les conducteurs ont tendance à ralentir leur vitesse en l'absence de lumière.

**Considérant** que l'extinction augmente la durée de vie de l'éclairage public et réduit la fréquence et les coûts de maintenance.

**Considérant** que les zones couvertes par de la vidéoprotection doivent rester allumées pour le bon fonctionnement du système de vidéoprotection.

**Considérant** que pendant les fêtes de village, les lampadaires pourront rester allumés.

**Considérant** ce qui précède, il est proposé que l'éclairage public soit mis hors tension de 23h00 à 05h00 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 sur l'ensemble de la ville et que :

- Resterons allumées dans le secteur du vieux village délimité par les rues suivantes :

- Route Nationale,
- Rue Blanqui, rue des Remparts,
- Rue du 14 juillet,
- Rue Gambetta,
- Place Gambetta,
- Rue Pelletan,
- Rue de la Libération.

- En plus du secteur village délimité dans l'article 2, les zones suivantes resteront allumées pour le bon fonctionnement de la vidéoprotection :

- Parking du Marasquer,
- Giratoire de l'Arrivée,
- Esplanade Charles Trenet.

Au regard de l'ensemble de ces évènements,

Monsieur Campigna demande si d'autres actions seront menées sur Argelès-sur-Mer pour réduire les coûts énergétiques ?

Monsieur le Maire répond qu'en terme d'économie d'énergie des actions multiples sont prévues. Des économies seront faites en ne consommant pas, en consommant mieux, ou en produisant soi-même, afin de faire face à la hausse des prix et favoriser le système écologique de la biodiversité, s'agissant de la faune nocturne.

Cette décision d'extinction de l'éclairage pour la période d'été sera revue lors de la saison estivale pour mieux intégrer les questions de sécurité en raison de l'augmentation de la population avec l'arrivée des touristes.

Dans un premier temps, il faut prévoir le remplacement des ampoules à incandescence par des ampoules à LED, en priorité sur les secteurs qui resteront allumés tout l'été. Un budget de 1 000 000 € est prévu pour ce changement. De plus un travail d'isolation des bâtiments communaux tel que la Mairie, les écoles Pasteur et Herriot, avec un remplacement des menuiseries et du chauffage (climatisation réversible) est à prévoir. La commune va profiter de l'aide de l'Etat pour procéder à ces améliorations.

La commune est dans l'attente de l'accord des architectes des bâtiments de France pour mettre en place des panneaux photovoltaïques sur plusieurs édifices communaux. La réalisation d'un cadastre solaire pour recenser les bâtiments communaux qui sont favorables à l'implantation de panneaux photovoltaïques est en cours de réalisation.

Monsieur Vilanove précise qu'une note de service a été adressée aux associations pour prendre des précautions en matière de gestion des salles.

Monsieur Campigna indique l'oubli d'une route : le chemin de Palau. Il considère qu'il est dangereux d'éteindre l'éclairage dans cette zone pour les personnes qui travaillent très tôt le matin. Est-il vraiment opportun de faire une nouvelle salle au lieu de favoriser les salles existantes ?

Le Maire rappelle qu'aucune salle n'est pour le moment prévue à la Maison de la Mer ; qu'il est essentiel pour l'évolution de la commune de créer cette Maison de la Mer ; qu'une étude a été menée et les évaluations énergétiques sont respectées sur ces nouveaux bâtiments. Par ailleurs la commune est en insuffisance de salles municipales face à la demande légitime des associations. Il est important pour la vie associative que l'on puisse répondre à leurs besoins dans ce domaine.

Monsieur Donnet indique qu'il n'y aura pas de concours des façades illuminées cette année en raison des mesures de restrictions énergétiques.

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'un changement des éclairages des stades est une priorité en raison de leur consommation.

Monsieur Campigna demande pourquoi les éclairages des stades n'ont pas été prévus auparavant. Monsieur le Maire explique que ces ampoules – avec toutes leurs caractéristiques technologiques - n'existaient pas lors de la création du stade.

Monsieur Campigna revient sur l'éclairage du chemin de Palau. Le Maire rappelle que c'est du ressort de la Communauté des communes. Il précise que l'on ne peut pas éteindre les lumières dans les zones piétonnes car les habitants doivent se garer dans un parking éloigné de leur habitation et doivent donc se déplacer dans des zones obscures. C'est pourquoi ces zones restent allumées. Le Maire rappelle que le chemin de Palau est une zone où on peut se déplacer en voiture et pas obligatoirement à pieds. C'est la raison pour laquelle l'éclairage sera éteint.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'extinction de l'éclairage public communal entre 23h00 et 05h00 sauf les zones spécifiques

**APPROUVE** la liste des rues et emplacements précisés ci-dessus qui resteront allumés pendant la période d'extinction proposées, à savoir :

- Route Nationale,
- Rue Blanqui, rue des Remparts,
- Rue du 14 juillet,
- Rue Gambetta,
- Place Gambetta,
- Rue Pelletan,

- Rue de la Libération.
- Parking du Marasquer,
- Giratoire de l'Arrivée,
- Esplanade Charles Trenet.

**AUTORISE** le Maire à réaliser toutes les études, marchés et prestations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

**AUTORISE** le Maire et ses services à notifier la présente décision à tous les partenaires institutionnels (Préfecture, Gendarmerie, Pompiers, CCACVI, etc.) et à réaliser la communication et l'affichage légal conformément à la réglementation en vigueur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **11 : PROJET DE VŒUX – RETABLISSEMENT DU LIBRE PASSAGE PERMANENT, DES CONTROLES PAR LE PPA DU COL DE BANYULS**

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021 portant interdiction, à compter du 11 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, de la circulation des véhicules et des piétons sur les routes d'accès au point de passage autorisé secondaire du Col de Banyuls, route communale (sans autre précision) à Banyuls-sur-Mer.

**Vu** l'installation et le maintien en application de cet arrêté, de divers obstacles sur la ligne frontière du Col de Banyuls.

**Vu** les motifs fondant cet arrêté, à savoir :

- Menace terroriste très élevée,
- Mouvement secondaire soutenu de migrants,

**Considérant** que dans le cadre de son pouvoir de police, le Préfet peut adopter toutes dispositions à condition qu'elles reposent sur un but d'intérêt général, mais aussi qu'elles soient nécessaires et proportionnées,

**Considérant** en outre, que l'arrêté est fondé sur les termes de la note des autorités française à la Commission Européenne portant notification du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures du 1<sup>er</sup> Novembre 2020 au 20, à Rio 2021, date depuis longtemps dépassée.

**Considérant** que les articles 25 et 27 des accords de Schengen visés à l'arrêté prévoient, de manière exceptionnelle et en cas d'urgence, la possibilité de rétablir ou renforcer les contrôles aux frontières internes des pays de l'Union Européenne,

**Considérant** qu'aucune de ces dispositions ne prévoit la fermeture des points de passage autorisé,

**Considérant** que depuis l'installation des obstacles sur la voie, il n'est pas démontré que ces mesures, alors que parallèlement les contrôles n'ont pas été renforcées sur les points de passage permanent, aient pu avoir un effet quelconque sur les objectifs évoqués (terrorisme, immigration clandestine),

**Considérant** enfin, qu'à compter du 31 Juillet 2022, la situation d'état d'urgence a pris fin,

**Considérant** à l'inverse la gêne occasionnée aux populations dans leurs activités économiques et les différents mouvements de protestation engagée,

Monsieur le Maire précise que le Col de Banyuls est fermé par un enrochement, et que cela va à l'encontre des accords européens. Les raisons qui sont invoquées ne sont donc pas pertinentes. Cela « n'empêche de passer que les honnêtes gens ». Le Maire estime que ce dispositif est inutile ; il perturbe les échanges transfrontaliers. Il rappelle que la frontière entre Port-Bou et Port Vendres reste ouverte.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**SOUTIEN** la décision sur l'ouverture de la route communale du Col de Banyuls de la Communauté des communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris,

**APPROUVE** que soit rapporté l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **12 : LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS**

**Vu** la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-3 relatif à la gestion des déchets,

**Considérant** que la commune entend lutter contre les dépôts sauvages,

**Considérant** que les dépôts sauvages portent atteinte à notre environnement et notre cadre de vie,

**Considérant** le souhait de la municipalité d'instaurer un partenariat entre les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la lutte contre les dépôts sauvages,

**Considérant** la nécessité d'inscrire ces actions dans un cadre légal et de formaliser les engagements respectifs des propriétaires, des volontaires et de la municipalité lors d'actions d'élimination de dépôts sauvages notamment dans une propriété privée,

Madame Nadal souhaite revenir sur les obligations de chaque partie. Monsieur Pineda donne des renseignements sur ces obligations.

Obligations des propriétaires : si le propriétaire ne porte pas plainte, la commune peut se retourner contre lui en raison de ses obligations et elle ne pourra pas l'aider dans la réalisation de ses obligations telles que définies dans la présente délibération.

Obligations des associations : le dispositif est basé sur le volontariat de chaque association.

Obligations de la commune : La commune va engager une procédure contre les propriétaires si des dépôts se trouvent sur leur terrain ; cela va inciter les propriétaires à effectuer la démarche pour signaler tout dépôt sauvage. Il faut dans un premier temps rappeler aux propriétaires leurs responsabilités.

Monsieur Pineda précise qu'il y a déjà des parcelles repérées avec des dépôts, et qu'il y a des associations déjà investies. Les premières actions sont en cours d'être menées.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention type tripartite jointe à la présente délibération ;

**AUTORISE** le Maire ou l'élu référent à signer les conventions tripartites concernant les dépôts sauvages.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

### **13 : CANDIDATURE A L'AAP TOURISME DURABLE, SOLIDAIRE ET INNOVANT DU CD66**

**Vu** la loi d'orientation des mobilités dite « LOM » du 26 décembre 2019 ayant notamment pour objectif de faire des mobilités actives un mode de transport à part entière et tripler les déplacements à vélo d'ici 2024 ;

**Vu** loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 ayant notamment pour objectif de rendre nos moyens de transports moins polluants ;

**Vu** la Stratégie départementale de développement du tourisme et des loisirs Pyrénées-Orientales 2019-2023 et le Schéma départemental des vélo routes des Pyrénées-Orientales 2016 -2022,

**Vu** la délibération n°24 du Conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 20 juin 2020 engageant la Commune dans l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée et la progression du projet,

**Vu** la délibération n°7 du Conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 17 février 2022 portant sur la candidature à l'appel à projet de la SNCF « 1001 Gares » dont la commune est désormais lauréate,

**Vu** la labellisation de la ville d'Argelès-sur-Mer « Qualité Tourisme » et « Ville Accueil Vélo » impliquant une haute qualité de services notamment en matière de déplacements ;

**Vu** l'appel à projet « Tourisme Durable Solidaire et Innovant » du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,

**Considérant** la ville d'Argelès-sur-Mer comme une des stations balnéaires la plus fréquentée du littoral méditerranéen,

**Considérant** le Plan de Mandat axé autour de la transition écologique ayant pour ambition de « transformer la ville » en affirmant son rôle de « lien social, de proximité et d'humanité partagée » ; d'« enrichir et qualifier l'offre de service » et de « réunir l'archipel argelésien » ;

**Considérant** la déclinaison du Plan de Mandat en faveur de l'intermodalité, des transports écoresponsables et du développement des mobilités douces pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique,

**Considérant** la volonté de créer un espace multi-services dédié au vélo sur le site de la gare SNCF (atelier de réparation solidaire, gardiennage, recharge des VAE, livraison de bagages...) et l'opportunité de financer en partie les travaux d'aménagement du local via l'appel à projets du Département « Tourisme Durable Solidaire et Innovant » permettant d'obtenir une aide pouvant aller jusqu'à 150 000€,

**Considérant** l'objectif de confier la gestion de ce nouvel équipement à des chômeurs de longue durée en tant que salariés de la future Entreprise à But d'Emploi créée dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée,

Le coût prévisionnel de l'aménagement des locaux de la gare est estimé à 164 000€ et l'accompagnement au montage du projet par l'association « la Casa Bicicleta » à 5 800€. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financier	Montant HT	Part
Département	135 840€	80%
Commune	33 960€	20%
Total	169 800€	100%

Monsieur Campigna relève qu'il est prétentieux de dire « commune balnéaire la plus fréquentée du littoral Méditerranéen »

Le Maire rappelle que, plus précisément ce qui est écrit est que **c'est une des stations les plus fréquentées** du littoral méditerranéen. C'est la 2<sup>e</sup> station du littoral Languedocien-Occitan. La formule critiquée est donc tout à fait juste.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** ce plan de financement prévisionnel,

**SOLICITE** la subvention telle que présentée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **14 : QUESTIONS DIVERSES**

### **- Question concernant l'emprunt de la Commune à la Banque Postale**

Monsieur Triquère demande pourquoi l'emprunt a été initialement présenté comme un emprunt d'équilibre qui n'avait pas vocation à être réalisé et pourquoi, in fine, nous nous retrouvons avec un emprunt réalisé qui n'est plus un emprunt d'équilibre.

Monsieur le Maire explique que cet état de fait nécessite, pour être compréhensif de tous, quelques explications sur les événements de ces derniers mois qui nous ont conduit à lancer cet emprunt qui, d'ailleurs, avait été approuvé dans sa logique lorsqu'il a été présenté lors d'un précédent Conseil municipal.

En premier lieu, Monsieur le Maire rappelle ce qu'est un emprunt d'équilibre comptable. Il s'agit d'une écriture comptable liée aux recettes nécessaires pour équilibrer les opérations d'investissement de la collectivité ; cette décision est prise lors du vote du budget. En clair, lorsque nous adoptons notre budget, nous équilibrons nos dépenses d'investissements au travers de notre capacité d'autofinancement, des subventions pouvant être perçues, de la FCTVA récupérée et – pour le solde – par un emprunt bancaire comptable d'équilibre. Ce dernier permet de voir respectée l'équation simple suivante :

Total des dépenses de la section d'investissement = Total des recettes de la section d'investissement.

En outre, quand dans les faits les investissements portés par la commune sont réalisés à un rythme soutenu, alors il convient de réunir les recettes nécessaires pour y faire face. Par conséquent, dans notre situation, rien que les investissements liés aux travaux sur la Digue et ceux liés à la Maison de la

Mer pèsent à eux seuls la somme de près de 17 millions d'euros ! Monsieur le Maire rappelle que la commune dépense en moyenne annuelle plutôt 7 millions d'euros. L'écart est donc considérable et nécessitait que la question de l'emprunt se pose. En outre, Monsieur le Maire a informé un Conseil municipal précédent de la nécessité de recourir à un emprunt d'équilibre en raison de la flambée des taux et la raréfaction des taux d'intérêts à taux fixe. Par conséquent, si emprunt il devait y avoir, il devait être effectué au plus tôt pour se garantir l'attribution d'un taux fixe à un niveau raisonnable.

Monsieur le Maire précise à cet égard que le taux obtenu permet une mensualité largement couverte par la disparition d'annuité de dettes en cours et ce, dès 2024.

Chacun aura ainsi compris la nécessité d'anticiper les grands bouleversements en cours sur le marché du financement des collectivités locales.

De plus, Monsieur le Maire souhaite revenir sur l'exemple de la digue : il fallait faire la digue. Elle est inscrite au plan littoral. Elle est subventionnable par l'Etat, et par la Région au titre du « plan littoral 2021 ». On ne s'est pas vu affecter une subvention sur 2022 car les services en question attendaient une approche intégrée de l'ensemble de nos projets (Digue, Maison de la Mer et Port). Or, ce sont là des opérations qui ont des existences propres. La notification des subventions n'est pas totalement donnée mais on a des réserves de financement pour commencer. Toutefois, vu les niveaux d'investissement, l'emprunt était devenu nécessaire.

### Seconde question sur le désengagement des forces de l'ordre dès 2023/2024 et leurs conséquences

Monsieur Triquère souhaite en savoir plus sur le désengagement des forces de l'ordre sur la saison 2023/2024. Comment peut-on y faire face ? Peut-on bénéficier des aides extérieures ou la commune doit-elle organiser la sécurité nous-même sans l'Etat ?

Monsieur le Maire répond en précisant que dans l'après-midi un bilan a été fait avec l'ensemble des acteurs concernés par le dossier.

Cette situation interroge et inquiète monsieur le Maire tout comme le Sous-préfet et le Procureur de la République et les partenaires. Il a été évoqué que des essais vont être réalisés pour la saison 2023 de l'absence de renfort et pour pouvoir mieux mesurer les besoins. Les JO vont être des aspirateurs de sécurité et le littoral risque d'être délaissé. Ce risque, chacun le comprend, doit être anticipé dans ses conséquences.

La commune voit sa population augmenter pendant la saison et elle a besoin de ce fait de renfort car elle ne peut assurer la sécurité avec seulement 25 policiers municipaux et 19 gendarmes. Il fait remarquer que n'est pas pris en considération l'augmentation démographique durant la saison. On ne peut pas embaucher de policiers municipaux à l'infini. Monsieur le Maire espère que l'Etat sera attentif aux besoins de la commune et aux risques sécuritaires que fait peser une possible défection des forces de l'ordre de l'Etat pendant la période des JO.

#### **- Information sur l'avancée du dossier du Port**

Monsieur le Maire veut revenir sur le projet du port. C'est un projet qui est encore en cours de construction. Le port se situe sur un espace naturel et le Maire souhaite qu'il s'ouvre davantage sur la vie du village et qu'à ce titre il puisse davantage participer à la vie des argelésiens.

Afin d'approfondir la question du modèle économique et financier du projet d'extension et de réhabilitation du port, il a été décidé le lancement d'une deuxième étude de faisabilité par un autre cabinet. Au bout des premières conclusions le cabinet propose une ouverture du port avec un bassin supplémentaire. Pour ce bassin, ce bassin intègre et anticipe au mieux les impératifs fixés par les phénomènes naturels. Les premières rangées de bateaux - avec le réchauffement climatique, la montée des eaux et la violence des tempêtes - ne seront plus en sécurité dans les années qui viennent. Ces bateaux doivent être progressivement retirés et repositionnés dans le bassin qui sera construit dans les terres. Par conséquent et consécutivement, cet avant bassin devra devenir à terme un bassin atténuateur de houle. Ce nouveau bassin servira à accueillir les bateaux de 10/12 et 12/15 mètres (150) dans les 10 ans à venir, dont également les bateaux qui seront progressivement exposés aux tempêtes

du fait du réchauffement climatique. L'accueil de nouveaux bateaux de taille plus importante permettra le financement des travaux et la requalification du port. Le capitaine du port et l'étude évaluent le temps qu'il faut pour remplir les 150 anneaux de prévus. Il y aura aussi des droits d'usage qui constitueront une recette complémentaire que nous affecteront aux coûts des travaux. On aura le même nombre de ressources avec moins de bateaux en nombre, mais pas en dimension. Il est prévu dans ce projet que aucun quai bétonné ne soit créé. On travaille pour que l'un des principaux atouts répond aux attendent des touristes et des exigences écologiques.

Monsieur Campigna demande si le coût total va diminuer. On était à 50 millions d'euros, aujourd'hui on est à combien ?

Le modèle économique n'est pas fait à ce jour ; il est encore en train de se construire précise Monsieur le Maire. Ce qui est certains, c'est que les coûts seront nettement diminués par rapport au projet précédent car Il n'y aura pas de quai en béton. Le bassin prévu par le premier bureau d'études prévoyait de réorganiser les pontons, ce qui constituait un coût considérable par rapport au fait de repositionner les bateaux. On va plutôt mettre un cheminement flottant. On se dirige vers quelque chose de moins onéreux. C'est là tout l'intérêt de l'apport du second bureau d'étude. Le Port deviendrait le premier port de France à avoir décidé ce retrait stratégique. Ce projet rentre dans ce que propose les services de l'Etat tant en matière de protection du littoral que des habitants.

Madame Nadal se demande pourquoi les élus de l'opposition n'ont pas été conviés à la réunion aux nouveaux argelésiens ? le Maire rappelle qu'il n'a convié que les nouveaux argelésiens ; mais beaucoup d'élus sont néanmoins venus et tous les élus étaient bien évidemment les bienvenus. Il précise qu'il aurait peut-être dû inviter les élus. Mais traditionnellement on n'invitait pas l'opposition, une pratique qui existait bien avant l'actuel majorité. Mais rien n'interdit en effet que l'on change ce type de pratique.

Monsieur Campigna affirme qu'auparavant les élus étaient toujours invités, ce que démentent formellement d'anciens élus qui ont connu cette situation.

**Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21h04**

**Le Maire,**



**Antoine Parra**

**La Secrétaire de séance,**

**Camille GOT**



LES PRESENTES DELIBERATIONS  
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN  
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE  
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR  
PUBLICATION.

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :**  
**JEUDI 20 OCTOBRE 2022**

Article L2121-25 modifié CGCT

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation du procès-verbal du mois précédent	APPROUVEE
2	Compte-rendu de délégations	APPROUVEE
3	Acquisition de terrain	APPROUVEE
4	Convention d'étude entre la commune d'ARGELES-SUR-MER et l'Agence d'urbanisme Catalane	APPROUVEE
5	Budget annexe camping le roussillonnais – exercice 2022 : décision modificative n°1	APPROUVEE
6	Mise à disposition du siège de l'office municipal de tourisme d'ARGELES-SUR-MER	APPROUVEE
7	Création d'une agence postale communale	APPROUVEE
8	Politiques culturelles – tarification du cours de dessin 2022/2023	APPROUVEE
9	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de mise en esthétique des réseaux de l'avenue charlemagne sur la commune d'ARGELES-SUR-MER	APPROUVEE
10	Extinction de l'éclairage public sur la commune d'ARGELES-SUR-MER	APPROUVEE
11	Projet de vœux – rétablissement du libre passage permanent, des contrôles par le PPA du Col de Banyuls	APPROUVEE
12	Lutte contre les dépôts sauvages	APPROUVEE
13	Candidature à l'AAP tourisme Durable, Solidaire et Innovant du CD66	APPROUVEE
14	Questions diverses	APPROUVEE